

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Marseille, le **21 JUIN 2016**

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : SubMars1
Tél. 04 88 22 65 63
S3IC : P3/ 64- 00556

Avis de l'Autorité environnementale

Objet :

Avis de l'autorité environnementale pour un projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 24 mars 2016.
Société **Aéroport Marseille Provence** - Demande d'autorisation d'exploiter une centrale Thermo-Frigo-Electrique (TFE) sur le site de l'aéroport (Marignane, 13).

DDAE : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
TFE : Thermo-Frigo-Electrique

Réf :

Avis ARS PACA du 13 Mai 2016 référencé DT13/SE/ERS/CentraleThermoFrigoElectrique Aéroport MP-IC16.
Avis Préfecture des Bouches-du-Rhône daté du 17 juin 2016.
Avis du service Régional de l'archéologie daté du 9 juin 2016.
Avis du service interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile (SIRACEDPC) daté du 3 Mai 2016.
Contribution du bataillon des marins pompiers de Marseille daté du 31 Mai 2016 et référencé n°887BMPM/EM/PVT/IC/K2345/NP.
Avis de l'INOQ (Institut national de l'origine et de la qualité) daté du 23 Mai 2016.

1 Présentation du projet :

La société **Aéroport Marseille Provence** est chargée de la gestion de l'aéroport Marseille Provence. Le domaine aéroportuaire s'étend sur 600 hectares sur les communes de Marignane et de Vitrolles.

Ces installations aéroportuaires génèrent une demande énergétique importante en termes de chauffage, climatisation et installations électriques de secours. Les équipements de la centrale Thermo-Frigo-Electrique (TFE) actuelle répondent à ces besoins énergétiques.

La centrale actuelle regroupe les différentes installations techniques nécessaires :

- au chauffage ;
- à la climatisation ;
- à l'alimentation électrique de secours.

L'Aéroport Marseille Provence a décidé d'installer dans un futur bâtiment de nouveaux groupes électrogènes et de nouvelles chaudières afin de réduire les quantités de polluants émises dans l'air par les installations actuelles et afin d'améliorer l'organisation spatiale de l'exploitation. Les installations projetées permettront de respecter les valeurs de rejets définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2910 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2013, n° 2013-432PC.

La centrale Thermo-Frigo-Electrique (TFE) actuelle ne permet pas d'extension possible que ce soit en termes de production électrique et de bureaux pour les équipes du Département Maintenance de la Direction Technique.

Pour cela l'Aéroport Marseille Provence a décidé de déplacer l'ensemble de la centrale TFE vers la zone du bâtiment de la Direction Technique (à environ 120 mètres de l'installation actuelle). Les nouveaux groupes électrogènes seront installés dans un nouveau bâtiment construit en lieu et place du bâtiment existant (B53).

La production de chaud et la production de froid seront accueillies dans un bâtiment déjà existant (B52-logistique). Des travaux de mise aux normes seront effectués pour ce bâtiment.

Les caractéristiques principales des installations projetées sont les suivantes :

Groupes électrogènes :

- 4 groupes électrogènes (GE) de 3000 kVA chacun (puissance thermique unitaire de 7,13 MW) pour assurer le secours électrique de l'alimentation électrique de l'Aéroport.
- 1 groupe électrogène (GEB1) de 1250 kVA (puissance thermique de 2,75 MW) pour assurer le secours du balisage des pistes de l'Aéroport.

L'alimentation en carburant des groupes électrogènes est réalisée par l'intermédiaire de tuyauteries d'alimentation à partir des installations de stockage de Fuel GNR (Gasoil Non Routier). Chacun des locaux recevant les groupes électrogènes dispose d'un réservoir journalier de 1000 litres de GNR sur bac de rétention. Le remplissage de ces réservoirs se fait via deux cuves enterrées extérieures de 120 m³ chacune et une cuve extérieure enterrée de 30 m³. Il s'agit de cuves enterrées, double enveloppe avec détection de fuite et limiteur de remplissage.

Les tuyauteries de transfert de carburant (double enveloppe avec détection de fuite) sont implantées dans un caniveau coupe-feu 2 h.

La cheminée d'évacuation des gaz d'échappement a une hauteur de 18 mètres.

Chaufferie :

La chaufferie est constituée de :

- 3 chaudières de production ;
- 1 chaudière de secours.

Une canalisation de gaz (gaz naturel) alimente directement les chaudières en gaz.

La cheminée a une hauteur de 18,5 mètres.

Installations de refroidissement :

- 2 groupes de refroidissement à condensation à air pour assurer la production de froid l'hiver (novembre à avril). Les groupes seront déplacés de l'actuelle centrale TFE (changement en 2013). Chaque groupe a une puissance de 1 000 kW ce qui représente au total 2 000 kW. Ils seront situés à l'extérieur du bâtiment.

- 4 groupes centrifuges à condensation à eau pour une puissance unitaire de 2 000 kW, soit une puissance totale de 8 000 kW. Le système est basé sur des refroidisseurs à condensation à eau avec des tours de refroidissement fermées.

Le projet nécessite le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 et suivants du Livre V relatif aux ICPE du Code de l'environnement.

Les installations projetées étant situées dans l'enceinte de la zone aéroportuaire sur l'emprise de bâtiments déjà existants, le projet présente des enjeux limités en matière d'impact sur l'environnement naturel et humain.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des activités	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Activité du site concernée et Volume d'activité autorisé	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Combustion A : . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)ii) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2910.A.1	A	4 chaudières d'une puissance de 18 MW 4 groupes électrogènes d'une puissance thermique unitaire de 7,13 MW et 1 groupe électrogène d'une puissance thermique de 2,75 MW, soit un total de 31,27 MW Soit un total de 49,27 MW	d
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)	2921.a	E	4 groupes à condensation à eau d'une puissance unitaire de 2 000 kW avec des tours de refroidissement fermées 8000 kW	d
4802.2.a Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)	4802.2.a	DC	Unitaire 480 kg pour les groupes air/air (2 au total)	d
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique	4734.1	NC	Stockage de GNR 2 cuves enterrées double enveloppe avec détection de fuite de 120 m3 unitaire,	d

<p>et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>			<p>1 cuve enterrée double enveloppe avec détection de fuite de 30 m3</p> <p>5 cuves aériennes 1 m3 unitaire</p> <p>Capacité totale de 275 m3, soit 231 t de gasoil</p>	
---	--	--	--	--

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

(a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité

(b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée

(c) Installations exploitées sans l'autorisation requise

(d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

(e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

2 Cadre juridique

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1-III et R 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumis à son avis.

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les installations projetées étant situées dans l'enceinte de la zone aéroportuaire sur l'emprise de bâtiments existants, le projet présente des enjeux limités en matière d'impact sur l'environnement naturel et humain.

Le projet n'implique pas d'augmentation des surfaces aménagées. Le site prévu pour la centrale TFE se trouve en zone industrielle dense, au sein de la zone de l'emprise de l'aéroport.

Le site se situe sur une zone anthropisée dont le sol est imperméabilisé, sur des terrains ayant déjà fait l'objet d'aménagements industriels. Aucune zone naturelle, monument historique, ZPPAUP ou site archéologique ne se trouve à proximité immédiate. Le milieu environnant est déjà dédié aux activités aéroportuaires et ne présente pas de caractéristiques écologique majeure (ZNIEFF de type I la plus proche à environ 600 mètres du site). Les principaux enjeux bien que modérés sont liés aux émissions atmosphériques. Le projet permettra de réduire les émissions atmosphériques et rentre dans le cadre des exigences du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5, complété par l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

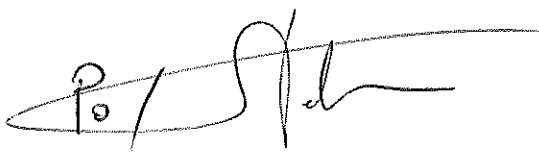
5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,



Patrick COUTURIER
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines

